**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur
les relations entre l’Union européenne et les pays tiers en matière de réglementation et de surveillance des services financiers**

**1.** **Rapporteur:** Brian HAYES (PPE/IE)

**2.** **Numéro de référence du PE:** 2017/2253 (INI)/A8-0263/2018/P8\_TA-PROV (2018) 0326

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 11 septembre 2018

**4.** **Objet:** relations entre l’Union européenne et les pays tiers en matière de réglementation et de surveillance des services financiers

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

 ***Relations avec les pays tiers depuis la crise***

 Aux **paragraphes 1 à 3**, la résolution salue l’évolution de la réglementation financière de l’Union depuis la crise financière en faveur de la mise en œuvre de normes internationales et du renforcement de la coopération en matière de réglementation et de surveillance. Elle fait cependant observer que la coopération internationale devient de plus en plus difficile.

 ***Procédures d’équivalence de l’Union européenne***

 La résolution décrit aux **paragraphes 4 et 5** le cadre d'équivalence présent dans plusieurs actes législatifs de l’Union. Elle reconnaît que, dans certains cas spécifiques, des **accords de coopération** avec des pays tiers peuvent également promouvoir la coopération internationale.

 Au **paragraphe 6,** la résolution encourage les juridictions de pays tiers à accorder aux participants au marché de l’Union l’accès à leurs marchés financiers et, au **paragraphe 7**, elle encourage à subordonner les décisions d’équivalence de l'Union européenne à la coopération des pays tiers dans la lutte contre l’évasion fiscale et à la réalisation d’autres objectifs en matière fiscale.

 Au **paragraphe 8**, la résolution accueille favorablement les régimes d'équivalence de l’Union européenne dans la mesure où ils ont permis d'augmenter les flux de capitaux dans l’Union et d'offrir un plus grand choix aux participants au marché de l’Union.

 Aux **paragraphes 9 et 10**, la résolution précise que l’équivalence n’accorde pas le droit à un passeport européen pour la prestation de services dans l’ensemble de l’Union et qu'elle n'offre un accès limité au marché unique que dans certains cas spécifiques.

 La résolution insiste, au **paragraphe 11**, sur les objectifs des régimes d’équivalence: l’égalité de traitement, au sein d'un État membre, entre les participants au marché issus de l’Union et ceux issus de pays tiers, ainsi que la stabilité financière et la protection des consommateurs dans l’Union.

 À partir du **paragraphe 12**, la résolution aborde la manière d’améliorer le processus d'évaluation préalable aux décisions d’équivalence. Elle appelle à **une plus grande transparence à l’égard du Parlement européen** en ce qui concerne le cadre d’équivalence.

 Au **paragraphe 13**, la résolution rappelle que les décisions d’équivalence doivent être objectives, proportionnées et sensibles au risque, et prises dans l’intérêt de l’Union, de ses États membres et de ses citoyens.

 La résolution fait observer, **au paragraphe 14**, que les évaluations en vue de décisions d’équivalence présentent certes un caractère technique, mais qu'elles revêtent également une dimension politique. Elle préconise ainsi l’adoption des décisions d’équivalence en tant qu’actes délégués, afin que le Parlement européen et le Conseil puissent exercer un contrôle, et que cela s'accompagne, pour certaines décisions, d'une procédure d’absence d'objection de principe. Pour illustrer la dimension politique des décisions d’équivalence, la résolution fait référence, **au paragraphe 15**, à l’équivalence de 12 mois octroyée aux plateformes de négociation d'actions suisses en vertu de la directive et du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR).

 Au **paragraphe 16**, la résolution demande à la Commission de mieux informer le Parlement avant de retirer une décision d’équivalence.

 La résolution suggère, au **paragraphe 17**, que les autorités européennes de surveillance (AES) soient compétentes pour suivre l’évolution de la réglementation et de la surveillance dans les pays tiers, et que le Parlement européen soit tenu informé de ce suivi. La résolution salue la proposition visant, dans le cadre du réexamen du rôle des AES, à renforcer le suivi des décisions d’équivalence.

 En ce qui concerne le futur cadre d’équivalence de l’Union européenne, la résolution propose, au **paragraphe 18**, que les pays tiers bénéficiant de l'équivalence tiennent les AES informées de toute évolution importante de la réglementation dans leurs juridictions. Au **paragraphe 19**, la résolution invite la Commission à fournir un cadre clair et cohérent pour les procédures d’équivalence et, au **paragraphe 20**, elle demande que les décisions d’équivalence fassent l'objet d'un suivi par les AES et que le résultat de ce suivi soit rendu public. Les AES devraient également procéder, à la demande de la Commission, du Parlement européen ou du Conseil, à l'évaluation des régimes en vigueur dans les pays tiers.

 Au **paragraphe 21**, la résolution demande à la Commission d’examiner si l’équivalence garantit des conditions de concurrence équitables entre les participants au marché issus de l’Union et ceux issus des pays tiers, et que cet examen soit rendu public. Elle demande également au **paragraphe 22** que la Commission informe chaque année le Parlement européen de toutes les décisions prises en matière d’équivalence (adoptions, suspensions et retraits) et d'en expliquer les raisons.

 Au **paragraphe 23**, la résolution encourage une plus grande coopération entre les AES et les autorités nationales compétentes (ANC). Elle soutient la proposition, faite par la Commission dans le cadre du réexamen des règlements instituant les AES, de renforcer la coordination par les AES de la surveillance exercée par les ANC sur l’externalisation, le transfert de risques et la délégation de la gestion de portefeuilles. La résolution propose que les AES soient dotées des pouvoirs suffisants pour recueillir et analyser les données afin d'accomplir leur mission de promotion de la convergence en matière de surveillance.

 ***Rôle de l’Union européenne dans les travaux normatifs menés sur la scène mondiale en matière de réglementation financière***

 Aux **paragraphes 24 et 25**, la résolution encourage l’Union à se montrer très active au sein des organismes internationaux de normalisation, afin de favoriser la stabilité financière et de réduire le risque systémique. Elle rappelle les propositions adressées à la Commission dans un rapport sur le sujet.

 La résolution demande, au **paragraphe 26**, que le forum conjoint sur la réglementation financière entre l’Union et les États-Unis soit renforcé, avec des réunions plus régulières et davantage de coopération.

 Enfin, la résolution rappelle, au **paragraphe 27**, que le renforcement de l’union des marchés des capitaux et la promotion de la coopération internationale ne sont pas incompatibles.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

 Concernant les **relations avec les pays tiers depuis la crise**, la Commission soutient le développement de la coopération internationale sur la base de son cadre de relations avec les pays tiers. À ce jour, la Commission a adopté plus de 200 décisions positives en matière d’équivalence dans le domaine des services financiers, couvrant plus de 30 pays tiers.

 En ce qui concerne les **procédures d’équivalence** de l’Union, la Commission est elle aussi d'avis que l’équivalence constitue l'instrument le plus approprié et le plus souple pour les relations avec les pays tiers dans le domaine des services financiers. En effet, par rapport à d’autres solutions, l’équivalence est la meilleure façon de préserver l’autonomie du processus décisionnel de l’Union et comporte d'importantes incitations en faveur de la coopération en matière de réglementation et de surveillance au niveau international.

 La Commission partage l'avis émis dans la résolution selon lequel les procédures d'évaluation de l’équivalence devraient être renforcées davantage encore dans certains domaines. En février 2017, les services de la Commission ont publié un document de travail présentant des propositions d'amélioration des cadres de l'Union applicables aux pays tiers, aux fins notamment de clarifier les critères d’appréciation de l’équivalence, d’introduire plus de proportionnalité et ainsi de se concentrer sur les cas qui importent réellement, et d’assurer un suivi adéquat de ces décisions.

 À la suite de ce document, la Commission a adopté, en 2017, trois propositions: premièrement, une proposition de révision du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), selon laquelle le traitement des contreparties centrales de pays tiers d’importance systémique devrait être différent de celui des autres contreparties centrales. Cette proposition définit, en outre, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Commission peut aller au-delà de l’équivalence.

 Deuxièmement, la Commission a proposé de réexaminer le régime applicable aux entreprises d’investissement de pays tiers, en faisant en sorte que les critères d’équivalence soient plus proportionnés et sensibles au risque et en effectuant une évaluation plus détaillée pour les pays tiers qui sont susceptibles d’avoir une importance systémique pour l’Union.

 Troisièmement, la Commission a adopté une proposition relative au réexamen des règlements instituant les AES, qui définit plus clairement le rôle des AES dans les procédures d’équivalence. En particulier, il est prévu que les AES soient directement responsables du suivi de la situation dans les pays tiers qui bénéficient d'une équivalence accordée par l’Union. Selon cette proposition, le rôle des AES concernant les mesures de délégation et d’externalisation d'activités dans des pays tiers serait renforcé. La Commission note que la résolution soutient ses propositions relatives au réexamen des règlements instituant les AES.

 En ce qui concerne les évaluations préalables aux décisions d’équivalence, la Commission, dans certaines de ses dernières propositions, telles que les propositions de réexamen du règlement EMIR et des règlements instituant les AES, a proposé que le Parlement européen et le Conseil jouent un plus grand rôle dans la politique en matière d’équivalence, en examinant les actes délégués définissant les critères d’équivalence détaillés que la Commission est tenue d'appliquer dans ses évaluations. En outre, le Parlement européen et le Conseil sont déjà pleinement associés à l'examen des actes délégués précisant les règles en matière d’équivalence définies dans la réglementation de l’Union.

 La Commission tient le Parlement européen informé de toutes ses décisions en matière d’équivalence, quelle qu'en soit la teneur (adoption, suspension ou retrait), en organisant des réunions régulières, et est disposée à étudier d’autres moyens de garantir la transparence en la matière. Par ailleurs, la Commission estime qu’un équilibre doit être trouvé entre la légitime participation des colégislateurs, le cas échéant, et la nécessité d’adopter rapidement des décisions d’équivalence qui constituent les modalités d’application de dispositions déjà fixées dans un acte législatif de base de l’Union.

 Enfin, concernant **le rôle de l’Union dans la fixation de normes internationales en matière de réglementation financière, la Commission** est également d'avis que l’Union doit jouer un rôle très actif au sein des organismes internationaux de normalisation. En ce qui concerne la coopération bilatérale, la Commission s'emploie à faire en sorte que les instances bilatérales dans le domaine des services financiers soient encore plus opérationnelles, notamment dans le cas de juridictions clés telles que les États-Unis (comme mentionné dans la résolution), le Japon, la Chine ou le Canada. Enfin, la Commission se félicite de l’avis exprimé dans la résolution selon lequel la poursuite de l’intégration des marchés de capitaux grâce à l’union des marchés des capitaux, d'une part, et la promotion de la coopération internationale, d'autre part, sont des objectifs qui se renforcent mutuellement.